



35 Place Eugène Goubet  
55840 Thierville-sur-Meuse  
Tél. : 03.29.86.05.97  
E-mail : [etacivil@thierville.fr](mailto:etacivil@thierville.fr)  
Site Internet : <http://www.thierville.fr>

## ARRETE N° B 2408

### REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE Applicable pour les sépultures et les entreprises

Nous, Claude ANTION, Maire de la Ville de Thierville-sur-Meuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment

- les articles L 2213-7 et suivants,
- les articles L 2223-1 et suivants,
- les articles R 2213-2 et suivants,
- les articles R 2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

#### Arrêtons :

#### 1 – Dispositions générales

##### Article 1 – Destination

La sépulture en cimetière communal est due

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### Article 2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisie est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au columbarium, au jardin du souvenir ou aux inhumations en terrains concédées.

##### Article 3 – Sépulture

Tous les renseignements concernant la sépulture (nom, prénoms du défunt, date du décès, durée et le numéro de la concession et, les inhumations précédentes) sont enregistrés sur les registres et les fichiers informatisés tenus par le service état civil de la ville.

## **2 – Aménagement général du Cimetière**

### **Article 4 – Emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet et reçoivent un numéro d'identification. Cette désignation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections et de par les nécessités et contraintes de circulation et de service.

## **3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 1er octobre au 31 mars de 9 heures à 17 heures
- du 1er avril au 30 septembre de 8 heures à 20 heures.

### **Article 6 - Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal domestique, même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, responsables de groupes encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 7 – Interdictions**

**Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

### **Article 8**

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

## **Article 9**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 10**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## **Article 11 - Accès des véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **Article 12 - Entretien des sépultures**

Les concessions seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté. Les ouvrages devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **4 – Dispositions générales applicables aux inhumations**

### **Article 13**

Aucune inhumation - même en concession particulière -, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal).

## **Article 14**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin ; la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

## **Article 15**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

## **Article 16 – Dimensions**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m et une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil

## **Article 17 - Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds. Ces sentiers d'isolation ou inter tombes resteront du domaine public et devront impérativement être laissés libres.

## **5 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

### **Article 18 - Inhumation**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué.

### **Article 19 – Reprise**

A l'expiration du délai de 15 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des sépultures. Préalablement à la reprise, notification sera faite auprès des familles qui devront enlever dans un délai de 3 mois les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à l'enlèvement des signes funéraires et monuments. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

### **Article 20.- Exhumation**

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, s'il existe, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels, qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **6 – Dispositions générales applicables aux Concessions et Cases de colombarium**

### **Article 21**

Le contrat ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

### **Article 22 – Durée des concessions**

Les concessions en terrain ou les concessions en case de colombarium sont de :

- 15 ans,
- 30 ans.

Ces concessions ne peuvent être concédées à l'avance. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession, au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 23 - Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 24. Renouvellement des concessions**

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire pour une durée équivalente ou une durée supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession funéraire venue à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux (2) ans et **au tarif en vigueur au moment du renouvellement**. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, l'enlèvement des monuments et autres objets étant à la charge de la famille.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **Article 25 - Conversion des concessions**

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité.

Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur des années non utilisées et calculée à partir du prix de l'ancienne concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession à la date de ladite conversion.

## **7 – Dispositions particulières applicables aux concessions sur terrain**

### **Article 26**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de un (1) an et y faire transférer dans les trois (3) mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement.

Dans un délai maximum d'un an à partir de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure ou couvert par un monument.

### **Article 27 – Caveaux ou Monuments**

1 - Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

2 - Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

3 - Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription ou gravure en langue étrangère devra être préalablement soumise à l'administration.

4 - les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sans dépasser les limites du terrain concédé.

5 - Toute construction additionnelle (jardinière, bac, et dalles de propreté, etc.) ne devra empiéter sur le domaine communal.

## **8 – Dispositions particulières applicables à la dispersion des cendres et aux cases de columbarium**

### **Article 28 – dispersion des cendres**

L'espace de dispersion des cendres dit «Jardin du Souvenir » est entretenu par la ville de Thierville. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé le jour de la dispersion des cendres et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la ville.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (Fleurs artificielles, vases, plaques, etc) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Une redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 29 – Cases de columbarium**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoquées aux articles précédents du présent règlement. Elles sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et sont attribuées pour la même durée que les concessions en terrain (article 22).

Elles ne sont pas attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Un acte de concession sera établi par la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt soit produit. Chaque case ne peut accueillir au maximum quatre (4) urnes.

**Les dépôts de fleurs naturelles en pot ou objets, ne sont autorisés que le jour du dépôt de l'urne et au pied du columbarium uniquement. La municipalité se réserve le droit d'enlever les pots, objets et fleurs fanées, sans préavis.**

L'autorisation de retirer une urne d'une case du columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 43).

Les cases de columbarium sont renouvelables par le concessionnaire ou ses héritiers pendant la dernière année de la période en cours au prix du tarif en vigueur.

Ils pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville.

L'inscription comportant : nom, prénom, date de naissance, date de décès est autorisée ainsi que la pose d'une photo en forme de médaillon. Il pourra y être apposé également un soliflore.

## **09– Dispositions applicables aux entreprises**

### **Article 30 - Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

### **Article 31 - Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux, délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires), sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 32 - Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 33**

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 34**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

### **Article 35**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nettes comme avant les travaux.

### **Article 36**

L'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc., trouvés lors du creusement des fosses, ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre, qui ne devront contenir aucun ossement, (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

### **Article 37**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

### **Article 38**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 39**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

### **Article 40 - Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 41 – Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 42 - Dépose de monuments ou pierres tombales**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières mais en aucun cas dans les allées, sur les pelouses, sur les tombes de proximité.

## **10 - Dispositions applicables aux exhumations**

### **Article 43 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la

personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 44 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

#### **Article 45**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **11 – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps**

#### **Article 46**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 47**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze (15) années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **12 – Mise à disposition d'un caveau provisoire**

#### **Article 48**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à :

- 12 mois,
- 3 mois lorsque le corps est placé en cercueil hermétique (durée qui peut être renouvelée une fois sur demande de la famille)

### **13 – Dépositaire municipal : Ossuaire réservé**

#### **Article 49**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

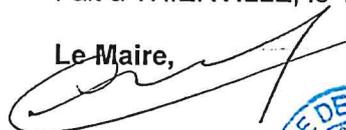
**Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023**

- Monsieur le Maire,
- Le Service du cimetière,
- Les Services Techniques,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à THIERVILLE, le 18 juillet 2023

Le Maire,



**C. ANTION**



